

Arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – n°01
**portant encadrement du déplacement des supporters visiteurs à l'occasion d'une
rencontre sportive opposant le Stade de Reims à l'Association Sportive de Saint-Etienne**

Le préfet du département de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'État dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 24 janvier 2026, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ci-après « ASSE ») s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 2 ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que cette rencontre devrait se dérouler devant 17 000 spectateurs environ ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies que 1000 supporters stéphanois, dont environ 650 ultras, feront le déplacement ;

Considérant qu'un passif existe entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que le 17 février 2013 à Reims, le jet de nombreux projectiles par les supporters stéphanois avait été à l'origine d'affrontements avec les forces de l'ordre avant et après la rencontre, et que l'usage de moyens collectifs de défense avait été nécessaire pour repousser les supporters les plus violents ;

Considérant que le 11 décembre 2021, à Reims, un affrontement avait lieu entre une vingtaine de MesOs soutenus par des alliés parisiens et des ultras stéphanois renforcés de bordelais ;

Considérant que durant ce match des MesOs avaient provoqué le parage stéphanois, l'intervention des stadiers empêchant la rixe, et qu'à son issue des MesOs avaient attaqué des bus stéphanois ;

Considérant que le 10 mai 2025 à l'issue du match trente ultras stéphanois armés de bâtons avaient déclenché une rixe devant un bar contre une quinzaine de MesOs, puis qu'une soixantaine de supporters stéphanois étaient redescendus des bus pour les rejoindre, les CRS étant contraints de faire usage de grenades et de lacrymogènes pour les refouler vers leurs véhicules avec l'appui de la brigade équestre ;

Considérant que le déplacement de supporters de Saint-Étienne à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre ;

Considérant qu'au regard de ces précédents et des antagonismes pouvant exister entre les ultras des deux clubs, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public, d'autant que ce match se jouera devant une forte affluence ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière, sur le trajet, de l'ensemble des supporters stéphanois acheminés par bus, mini-bus et véhicules légers ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur génératrice de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1: Le samedi 24 janvier 2026 à compter de 08h00, et ce jusqu'au dimanche 25 janvier à 2h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 4.

Article 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters de l'ASSE acheminés par bus, mini-bus et véhicules légers, sous escorte policière.

Les bus, minibus et véhicules particuliers des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau de la barrière de péage de Taissy, sur l'autoroute A34, à 17h30 le samedi 24 janvier 2026.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

L'échange de contremarques s'effectuera au péage de Taissy pour les passagers des bus et mini-bus, et au guichet visiteurs du stade Auguste Delaune pour les véhicules légers hors mini-bus.

Les supporters seront ensuite conduits dans l'espace parage visiteurs, dans la limite de 1000 personnes. Il est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, en en arborant notamment les couleurs, d'accéder aux autres tribunes du stade ou d'y assister à la rencontre.

Article 3: La SANEF, concessionnaire de l'A34, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire au niveau du péage de Taissy pour le seul stationnement des supporters de l'ASSE.

Article 4: Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;

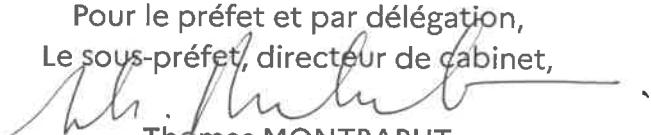
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

ainsi que les aires de Reims Champagne Nord, de Reims Champagne Sud sur l'autoroute A4. Les aires de la Vesle et de l'Espérance sur l'autoroute A4 seront fermées.

Article 5: À l'exception des spectacles pyrotechniques bénéficiant d'un formulaire de déclaration référencé CERFA N°14098*02 visé par l'autorité préfectorale, l'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la chaleur sont interdits du samedi 24 janvier 2026 à 8h00 au dimanche 25 janvier 2026 à 2h00, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 7: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims et aux deux présidents de clubs du Stade de Reims et de l'ASSE.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 19 JAN. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Thomas MONTBABUT

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.